

**La nature comme norme  
(Perspectives d'histoire environnementale)**

11 et 12 octobre 2018 (dates prévisionnelles)

Lieu : Université de Bordeaux et Université de Bordeaux-Montaigne

Colloque organisé par le Centre Aquitain d'Histoire du droit  
(Institut de Recherche Montesquieu, U. Bordeaux),  
le Centre d'Etudes des Mondes Moderne et Contemporain (U. Bordeaux Montaigne),  
le Centre François Viète – Epistémologie des sciences et des techniques (U. Brest),  
Sciences Philosophies Humanités (SPH, U. Bordeaux),  
le Centre Universitaire Rouennais d'Etudes Juridiques (U. Rouen)  
et le Réseau Universitaire de Chercheurs en Histoire Environnementale.

L'objet de cette rencontre ne saurait être, comme pourrait l'indiquer le titre choisi, de postuler la normativité de la nature. Il est au contraire de s'interroger sur les usages normatifs de la nature, qu'il s'agisse des sciences, de la philosophie, de l'histoire, du droit ou plus largement de tous les savoirs qui mobilisent cette notion polysémique.

Pour ne prendre que l'exemple du droit, ce que les juristes nomment « nature », qui est selon nous ce qu'ils posent *a priori* comme étant la nature (et surtout d'ailleurs la nature humaine depuis le XVI<sup>e</sup> siècle), n'a que très peu de lien avec l'environnement tel que nous le concevons *hic et nunc*<sup>1</sup> et échappe presque totalement aux réalités physiques et biologiques. Le formalisme et l'abstraction juridiques conduisent d'ailleurs à forger une représentation juridique du monde qui permet de le normaliser et donc de le dominer, mais revient en outre à fixer une ontologie autoproduite de règles indifférentes à la science, aux choses et donc, *a fortiori*, à l'environnement (la « nature des choses » des juristes masque en effet presque parfaitement et l'histoire et la réalité physique, biologique, sociale, économique, etc.). Poser la question de la nature en droit conduit ainsi à interroger cette indifférence fondamentale des juristes à la matière et leur « naturalisme »<sup>2</sup> qui permet de penser la maîtrise technique du monde environnant.

L'histoire de l'environnement comme objet n'est certes pas une nouveauté pour les historiens qu'ils soient historiens des sciences, historiens de l'environnement ou historiens du droit<sup>3</sup>. Ces derniers s'intéressent en effet depuis quelques décennies à l'histoire du droit forestier ou de l'eau (*lato sensu*). Sauf exception, les travaux publiés restent toutefois le plus souvent focalisés sur les normes directement liées à la prise en charge par l'Etat ou les collectivités publiques des questions environnementales. Les lois en la matière étant relativement peu

<sup>1</sup> Nous pouvons entendre environnement au sens de système physico-biologique, mais également humain et social.

<sup>2</sup> Le terme est ici repris à Philippe Descola, *Par delà nature et culture*, Gallimard, 2005.

<sup>3</sup> Pour une synthèse récente, cf. Pierre Legal, « Histoire du droit de l'environnement. De la protection environnementale à l'évolution du droit des biens », dans *L'Histoire du droit en France. Nouvelles tendances, nouveaux territoires*, sous la dir. de Bernard d'Alteroche et Jacques Krynen, éd. Garnier, 2014, p. 417-440. Voir également David Schorr, « Historical analysis in environmental law », dans *Oxford Handbook of Historical Legal Research*, Markus Dubber et Christopher Tomlins (eds.), à paraître.

nombreuses, ces choix sont logiques et nécessaires. Les études plus globales restent, quant à elles, trop peu fréquentes alors qu'il semble nécessaire d'appréhender la question environnementale dans l'ensemble du système juridique<sup>4</sup>. L'objet devient alors plus complexe et plus théorique, mais n'en demeure pas moins fondamental en ce qu'il ne saurait être question de réduire la réflexion environnementale aux règles dédiées à la protection de la « nature » ou à celles qui contribuent à la gestion des ressources naturelles. C'est ici que les travaux récents relatifs à la crise environnementale viennent alimenter de nouvelles perspectives. La question posée à titre liminaire n'est plus l'évolution des règles permettant de protéger les « choses qui nous entourent », mais celle d'une évolution radicale de nos façons d'agir et de penser. Il s'agit donc d'associer pleinement les apports de l'histoire environnementale devenue très riche en la matière et d'une histoire du droit environnemental entendu *lato sensu* qui doit encore être bâtie. Pour ce faire, l'histoire du droit doit être réalimentée par l'histoire de la pensée juridique en opérant un tournant méthodologique à même de centrer le regard sur une « nature » objet de droit, mais également concept normatif décisif au cœur des opérations du droit, de l'administration, des politiques publiques, etc. La nouveauté de ce colloque est ainsi de décloisonner les approches non seulement entre les disciplines, mais également au sein même des disciplines en plaçant la « nature » relue à l'aune de la crise environnementale au centre des questionnements et des méthodologies.

L'exemple du droit nous permet d'illustrer un projet centré sur les représentations de la nature et plus spécialement sur l'utilisation du concept de nature à la fois comme cadre de pensée et comme ensemble de règles, postulats ou paramètres dans l'histoire.

L'existence de « natures », formes particulières d'une représentation du monde, n'est certes pas une nouveauté, et nombre d'ouvrages d'histoire environnementale se sont justement donnés pour ambition d'en éclairer les contours<sup>5</sup>. L'exemple américain est parlant : la conception d'une *wilderness* à laquelle les colons devaient se confronter, avec des conséquences culturelles, sociales et politiques, a fait l'objet d'études multiples dès les premiers temps de l'histoire environnementale<sup>6</sup>. L'originalité de l'approche proposée ici est de réfléchir à l'intégration de ces visions de la nature dans un *système*, système normatif au sens large, souvent impensé, sur la base duquel repose une action environnementale contraignante, un ensemble de comportements. Le développement, à partir du XIX<sup>e</sup> siècle, d'une protection patrimoniale de la nature s'inscrit pleinement dans cette problématique, puisqu'elle s'appuie bien sur une conception particulière d'une nature-paysage dont les effets normatifs sont encore sensibles aujourd'hui<sup>7</sup>. De la même manière, une réflexion sur les *seuils* nous paraît à ce titre indispensable et heuristique. La détermination d'un seuil de pollution, en effet, renvoie inmanquablement à une certaine compréhension de ce qu'est un environnement

<sup>4</sup> En la matière, la bibliographie française est relativement réduite. Outre la synthèse précitée de Pierre Legal, cf. cependant, Mireille Delmas-Marty et Catherine Brechignac (dir.), *L'environnement et ses métamorphoses*, Hermann, 2015 ; Philippe Gérard, François Ost et Michel Van de Kerchove (éd.), *Images et Usages de la nature en droit*, Pub. Facultés universitaires Saint Louis, 1993 ; François Ost, *La nature hors la loi. L'écologie à l'épreuve du droit*, La découverte, 2003. Dans un autre registre cependant connexe et stimulant, cf. Edward P. Thompson, *La guerre des forêts. Lutttes sociales dans l'Angleterre du XVIII<sup>e</sup> siècle*, La découverte, 2014.

<sup>5</sup> Il n'y a qu'à citer le classique de Clarence J. Glacken, *Traces on the Rhodian Shore : Nature and Culture in Western Thought from Ancient Times to the End of the Eighteenth Century*, Berkeley/London, University of California Press, 1967. Plus récemment, Richard White, dans *The Organic Machine: the remarking of the Columbia River* (New York, Hill and Wang, 1995) réfute les oppositions habituelles de l'artificiel et du naturel pour proposer une « nouvelle » conception de la nature, celle d'une machine organique, tout à la fois faite par l'homme et lui échappant partiellement.

<sup>6</sup> Roderick Frazier Nash, *Wilderness and the American Mind*, New Haven, Yale University Press, 2014 (première édition 1967).

<sup>7</sup> François Walter, *Les Figures paysagères de la nation*, Paris, EHESS, 2004.

« propre », alors érigée en norme de l'action et de la législation – une compréhension qui varie bien évidemment au fil des siècles selon les perspectives scientifiques, sociales et culturelles. Il importe donc, dans ce cadre, de ne pas oublier les aspects physiques et techniques de l'environnement, et les normes auxquelles ils renvoient. Le processus de réification, conçu comme un préalable à la fixation de droits et d'une législation, doit ainsi être replacé dans les transformations historiques d'une pensée de la nature.

Les questionnements historiques soulevés par ce regard sur la nature érigée en norme portent donc sur les conditions socio-culturelles, voire politiques et économiques, de sa constitution, sur ses changements, mais aussi sur son application : les débats virulents du tournant des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles aux Etats-Unis autour de la vallée de Hetch Hetchy, entre conservation et préservation renvoient finalement à une normativité différentielle de la nature. Enfin, il ne faudra pas négliger les mises au jour et les contestations éventuelles de cette nature-norme (par exemple dans les controverses sur l'hypothèse Gaïa développé par James Lovelock).

Les pistes de réflexion sont donc nombreuses auxquelles nous pourrions encore ajouter la question problématique du passage du droit naturel à la norme environnementale voire à l'écologie politique. Si l'on a longtemps pensé que la nature produisait son propre droit que l'homme pouvait constater par l'observation ou par sa raison, et si ce droit naturel semble avoir presque disparu à partir de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, la nature comme référence et comme milieu à préserver semble toujours omniprésente au cœur de la question environnementale et de l'écologie. Qu'en est-il alors de cette nature qui est mobilisée comme référence suprême (on pensera également à la « Terre » mobilisée dans les discours politiques et juridiques) alors que chaque discipline, chaque discours la fait parler et parle en son nom ?

Hervé Ferrière, CFV, Université de Brest  
Nader Hakim, CAHD/IRM, Université de Bordeaux (porteur du projet)  
Charles-François Mathis, CEMMC, Université Bordeaux Montaigne